

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 8 avril 2019 fixant, au titre de l'année 2019, le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : *MENH1906086A*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 8 avril 2019, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2019, aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé à 90.

En outre, 21 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 24 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

L'ensemble des postes offerts est réparti ainsi qu'il suit :

Académie ou vice-rectorat	Recrutements sans concours	Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
Amiens	13	1	2
Caen	-	3	1
Clermont-Ferrand	7	2	2
Grenoble	9	2	3
Guadeloupe	6	1	1
Lille	-	1	-
Limoges	6	1	2
Lyon	10	3	8
Martinique	3	1	1
Nice	10	2	-
Reims	16	1	1
Toulouse	9	3	3
Mayotte	1	-	-
Totaux	90	21	24

A défaut de candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'adjoint administratif, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions d'adjoint administratif, ou en cas de refus d'un candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.